

AVENANT N°1 MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU 30 JUIN 2016

Rappel des références juridiques – visas

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6132-2 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne en date du 1er juillet 2016 ;

Vu les décisions du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne, en date du 13/12/2016, approuvant, après avis de chaque instance du GHT du Centre Bretagne,

- le règlement intérieur du GHT,
- l'admission de l'établissement Ker Joie de Brehan comme partenaire du GHT du Centre Bretagne,
- le projet de convention de coopération avec le GHT de Sud Bretagne,
- le choix du CHU auquel le GHT du Centre Bretagne s'associera au titre des activités hospitalo-universitaires,
- l'identification des filières médicales prioritaires du GHT du Centre Bretagne,
- le principe de création d'une pharmacie commune au CHCB et aux deux établissements de Guémené-Sur-Scorff, dans un cadre conventionnel

AVENANT N°1 DU 30 DECEMBRE 2016 MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU 30 JUIN 2016

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant vient compléter la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Centre Bretagne en date du 30 juin 2016, en élargissant sa composition interne ainsi que le périmètre géographique de ses coopérations, en précisant les modalités de fonctionnement de ses instances et en fixant les priorités de son futur projet médical partagé.

Article 2 Les associés et partenaires du GHT du Centre Bretagne

2.1 Ajout d'un troisième partenaire

Le GHT du Centre Bretagne, dont les parties sont au nombre de trois, cite comme associé dans sa convention constitutive l'HAD géré par AUB Santé. Sont mentionnés également deux partenaires, à savoir le Centre hospitalier spécialisé de Plouguernével et la Polyclinique de Kério. Le présent avenant reconnait également un troisième partenaire.

Le paragraphe de la page 4 intitulé 1°) Création du GHT du Centre Bretagne est donc complété comme suit :

Après:

« - la Polyclinique de Kério, établissement privé à but lucratif, appartenant au groupe VIVALTO. »

Ajouter:

Le GHT du Centre Bretagne admet comme partenaire l'établissement KER JOIE, spécialisé en psychiatrie féminine, 56580 BREHAN, appartenant à l'Association Notre Dame de joie, également partenaire de l'Association Hospitalière de Bretagne.

Dans la phrase suivante :

« Les dirigeants de ces trois établissements ont confirmé au directeur du CHCB leur adhésion à ce projet. » Remplacer : « trois » par « quatre »

L'article 8 de la convention constitutive est également complété, par l'ajout, en fin de paragraphe, de « l'établissement KER JOIE de BREHAN ».

2.2 Convention de coopération avec le Centre Hospitalier de Bretagne Sud

La convention constitutive du GHT du Centre Bretagne appelait à formaliser des coopérations renforcées avec les établissements de santé publics ou privés des GHT voisins. Les responsables du GHT du Centre Bretagne souhaitaient une mise à disposition de praticiens hospitaliers seniors, expérimentés et volontaires, afin de renforcer l'attractivité de ses sites. Les établissements ayant déjà signé des conventions de ce type avec le Centre Hospitalier du Centre Bretagne étaient perçus comme prioritaires.

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier du Centre Bretagne sont déjà particulièrement engagés dans une gestion partagée de temps médical, notamment en cardiologie et en génécologie obstétrique.

Il apparaissait donc opportun d'élaborer dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 une convention spécifique entre les hôpitaux des deux GHT officialisant des filières privilégiées, sans pour autant être exclusives.

En conséquence, le paragraphe de la page 4 intitulé <u>2°) Formalisation de coopérations renforcées avec les établissements de santé publics ou privés des GHT voisins</u> est complété comme suit :

Après la phrase « Sont prioritairement concernés les établissements ayant déjà ce type de partenariats avec le CHCB et l'hôpital de Guémené-Sur-Scorff »,

Insérer :

« En premier lieu, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissements sièges de leur GHT, élaborent une convention ayant pour objet de formaliser les modalités de coopérations entre les deux établissements ainsi que leurs conditions de suivi au niveau institutionnel.

Elle vient en appui d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur les deux territoires de santé. »

2.3 Convention d'association avec le CHU de Rennes

La loi du 26 janvier 2016 rappelle que les centres hospitaliers universitaires (CHU) et les doyens ont un rôle fondamental à jouer, les groupements devant s'associer à un centre hospitalier universitaire au titre des activités hospitalo-universitaires et notamment sur les missions :

- d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux
- de recherche
- de gestion de la démographie médicale
- de référence et de recours.

Cette obligation de s'associer avec un seul CHU nécessite un positionnement clair du GHT du Centre Bretagne.

Suite aux avis des instances du GHT sur cette question, le paragraphe <u>3°) Le rôle des CHU</u> tel que rédigé dans la convention constitutive du 30 juin 2016, est remplacé comme suit :

« Le Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne s'associera au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes au titre des activités hospitalo-universitaires. Dans cette perspective, une convention sera passée entre le CHU et le Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT du Centre Bretagne.

Le GHT du Centre Bretagne sollicite toutefois la possibilité de bénéficier aussi, dans la mesure du possible, de l'aide du Centre Hospitalier Universitaire de Brest pour améliorer la gestion de la démographie médicale en Centre Bretagne, selon des modalités restant à définir. »

L'article 9 de la convention constitutive est également modifié dans les mêmes termes, dans son intégralité.

Article 3 Règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne

Le GHT du Centre Bretagne a procédé à la mise en place des instances prévues par la loi du 26 janvier 2016 et par le décret du 27 avril 2016.

Chaque instance a proposé au comité stratégique son règlement intérieur précisant sa composition, ses compétences et son mode de fonctionnement.

Ce règlement intérieur, approuvé le 13 décembre 2016 par le comité stratégique, est annexé au présent avenant.

Article 4 Les filières médicales prioritaires du GHT du Centre Bretagne

L'orientation stratégique n°2 décrite par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CHCB et par la convention constitutive du 30 juin 2016 est le développement et le renforcement de l'offre de soins, notamment en parachevant et en consolidant ses filières de prise en charge. L'ARS de Bretagne, dans une proposition de trame d'un projet médical partagé, propose huit thématiques socles particulièrement structurantes :

- Urgences, soins non programmés et soins critiques
- Filière gériatrique, en lien avec les filières gériatriques de proximité
- Filière cancérologie
- Périnatalité-pédiatrie
- Filière AVC-Neurologie

- Chirurgie
- Cardiologie
- Filière psychiatrique

Dans cette perspective, le présent avenant présente en annexe une cartographie précise de l'existant par thématique avec les circuits correspondants à la gradation des soins, à l'intérieur du territoire 8, mais également en dehors de ses frontières, incluant les établissements de recours.

Il est présenté une analyse globale des points forts et des points faibles des établissements membres du GHT, avec une mention particulière pour la démographie médicale, ainsi qu'une présentation des enjeux par thématique.

Article 5 Les activités médico techniques retenues dans le projet médical partagé

L' Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur

« Art. L. 5126-2. – I. – Dans les groupements hospitaliers de territoire mentionnés à l'article L. 6132-1, le projet médical partagé comprend un projet de pharmacie qui organise les coopérations relatives aux missions mentionnées au I de l'article L. 5126-1 au sein des établissements parties au groupement. A ce titre, ce projet peut : « 1° Prévoir des modalités de coopération entre les pharmacies à usage intérieur des établissements parties au groupement et avec celles d'établissements non parties au groupement ; « 2° Désigner la pharmacie à usage intérieur chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par les établissements parties au groupement ne disposant pas d'une pharmacie à usage intérieur ; « 3° Confier au pôle inter-établissement prévu au III de l'article L. 6132-3, ou à la pharmacie à usage intérieur d'un établissement partie au groupement, la coordination entre les pharmacies à usage intérieur des établissements parties au groupement.

Les instances du GHT du Centre Bretagne ont voté, antérieurement à la parution de cette ordonnance et, en ce qui concerne le comité stratégique, le 13 décembre 2016, pour une gestion commune aux trois établissements membres, confiée au CHCB sur le site de Kerio.

Le dispositif proposé était un groupement de coopération sanitaire, si possible une convention, dans la perspective des textes à paraître.

La Polyclinique de Kerio, établissement privé à but lucratif appartenant au groupe VIVALTO, installée sur le site de Kerio, a fait savoir le 21 décembre 2016 que l'établissement ne pouvait faire partie de ce projet.

Au vu de l'Ordonnance du 15 décembre 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne :

- confie au CHCB, établissement en direction commune avec l'hôpital Alfred BRARD de Guémené-Sur-Scorff, partie au groupement, la coordination entre la pharmacie à usage intérieur du CHCB et celle de l'hôpital Alfred BRARD.
- désigne la pharmacie à usage intérieur du CHCB pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené-Sur-Scorff, également partie au groupement, mais qui ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur

Fait à PONTIVY le 30/12/2016

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne Président du Comité Stratégique du GHT du Centre Bretagne

Philippe THOMAS